



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour la recharge et le stationnement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables aux bornes communales - Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code civil et le Code judiciaire ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la production des véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences en matière d'électromobilité, notamment l'article 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les décisions du Collège communal du 17 novembre 2020 et du 9 mars 2021 validant le dossier d'appel à candidature du projet POLLEC 2020 pour le volet « Soutien aux investissements » portant sur l'installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques destinées aux collectivités publiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 24/05/2022 approuvant les besoins en matière d'installation de bornes de recharge électrique sur le territoire de la Commune d'Amay et décidant de recourir à la Centrale d'Achat de la Province de Liège pour répondre à ces besoins ;

Considérant que dans ce cadre, l'Administration communale d'Amay a déployé ou déploiera prochainement sur son territoire un réseau de bornes communales pour rechargement de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que les bornes pour voitures électriques, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules électriques communaux que pour ceux des particuliers ;

Attendu que cela représente un coût pour la commune (placement, entretien, fonctionnement et fourniture d'électricité)

et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu l'existence de bornes tierces sur le territoire communal, que ces dernières sont payantes et qu'il n'appartient pas à la Commune de leur faire concurrence ;

Attendu que les véhicules électriques communaux et du CPAS sont utilisés dans le cadre des missions de service public, qu'il appartient de conserver la gratuité lors de l'utilisation des bornes de rechargement, par le biais d'un badge fourni par l'opérateur de la plateforme de gestion des bornes et strictement réservé à l'usage par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers participent aux frais d'énergie fournie par la commune et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition et la fourniture d'électricité des bornes communales de rechargement destinée à l'usage des particuliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un taux de redevance inhérent à la rotation du stationnement et ce, afin de faciliter l'accès aux bornes de recharge à davantage d'utilisateurs et afin d'éviter l'apparition de voitures ventouses sur les emplacements des bornes de recharges ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant la fluctuation des prix de l'énergie au cours d'une année ;

Considérant que le service communal responsable se chargera de communiquer le montant de la redevance à l'opérateur désigné pour la mise à disposition de la plateforme de gestion des bornes ;

Considérant que la gestion des bornes sera confiée au prestataire de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant que les utilisateurs de ces bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance établie ;

Considérant que le prestataire rétrocèdera la redevance perçue à la Commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la recharge et le stationnement des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mises à disposition par la Commune d'Amay.

ARTICLE 2 - Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- **Borne de recharge électrique** : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise,
- **Raccordement** : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger le dit véhicule,
- **Connexion** : l'identification électronique en vue de payer des frais d'activation, de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques,
- **Zone de chargement électrique** : la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues au présent règlement,
- **Véhicule électrique** : véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique rechargeable.

ARTICLE 3 - La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux, du CPAS ou les véhicules de toute autre entité préalablement autorisée dans le cadre de leur mission

d'intérêt public par le collège communal pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

ARTICLE 4 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Démarrage de la session : gratuit,
- Consommation en électricité par l'utilisateur de la borne : 0,65 €/kWh,
- Rotation en stationnement : 0,05 €/minute après une période de 240 minutes.

ARTICLE 5 - La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, et ce, selon les différentes modalités de paiement de l'usage des bornes fixées par le prestataire de service.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

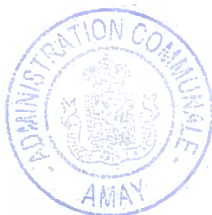
ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance; les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHES



Le Bourgmestre,
Samuel MOÏNY

